Quête pour le Séminaire

MM. les Curés et Aumôniers sont priés d'annoncer la quête qui doit être faite, à tous les offices, y compris la messe de minuit, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, en faveur du Séminaire. Nous supplions les fidèles de donner largement à cette quête. Il n'en est pas qui mérite plus, devant Dieu et devant l'Eglise, leur générosité.

Indemnité supplémentaire à MM. les Curés des petites paroisses

- S. Exc. Mgr l'Evêque est en mesure d'allouer à la fin de l'année une indemnité supplémentaire :
- 1º De 800 francs à MM. les Curés des paroisses qui n'atteignent pas 500 âmes ;
- 2º De 600 francs à MM. les Curés des paroisses qui n'atteignent que 500 âmes et qui ne dépassent pas 800.

C'est une compensation pour l'infériorité de leur casuel. Ils recevront ce supplément avec le mandat du 1er janvier.

Les Dérogations temporaires ci-dessous concernant le jeûne eucharistique sont renouvelées pour l'année 1951

Audience du Très Saint-Père, jeudi 23 octobre 1947

S. S. Pie XII, Pape par la divine Providence, à la suite du vœu des Eminentissimes Pères du Saint-Office, et après avoir entendu le cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Sacrements, vu les circonstances tout à fait extraordinaires où se trouve actuellement la France en particulier le mauvais état de santé des prêtres et des fidèles, compromis par les malheurs de la récente et effroyable guerre, et que l'aggravation continuelle du ravitaillement affaiblit de plus en plus, ainsi qu'à la pénurie du clergé, qui ne peut suffire au soin des âmes, souhaitant satisfaire aux désirs de beaucoup de fidèles de recevoir fréquemment la sainte Communion, a daigné, par une dérogation pour la France aux prescriptions des canons 808 et 858, § 1, accorder aux prêtres qui célèbrent la messe et aux fidèles qui reçoivent la sainte Communion, en France, après 9 heures, la permission de prendre une boisson non alcoolique jusqu'à une heure avant la messe ou la sainte Communion.

La même permission est accordée aux prêtres qui célèbrent la messe et aux fidèles qui reçoivent la sainte Communion avant 9 heures, lorsqu'ils ont à percourir un long trajet pour se rendre à l'église la plus proche, ou s'ils doivent, avant la messe ou la sainte Communion, se livrer pendant beaucoup de temps à un lourd travail.

Ces concessions valent pour une année, au terme de laquelle les évêques ordinaires en France, après avoir mis en commun leurs observations, rendront compte au Saint-Office, avec le plus grand soin et en détail, de l'usage qui aura été fait de cette permission.